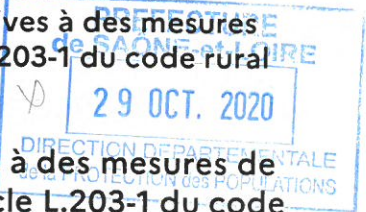


Annexe à l'arrêté préfectoral n°2020293-0001/DDPP fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de la réalisation des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime



Convention relative à la tarification des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine pour la campagne 2020/2021

entre

l'Ordre Régional des Vétérinaires, représenté par Monsieur Jean Pierre DAMAN, vétérinaire sanitaire à Paray-le-Monial,

et la section départementale du Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral, représentée par Monsieur Eric GOUJARD, vétérinaire sanitaire à Etang-sur-Aroux,

d'une part,

la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire, représentée par Monsieur Yves LARGY, vice-président,

et le Groupement de Défense Sanitaire de Saône-et-Loire, représenté par son président Monsieur Julien CHARDEAU,

d'autre part,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-5 et R.203-14,

Vu l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L 203-1 du code rural et de la pêche maritime

Vu la réunion de la commission bipartite, telle que prévue par l'article R.203-14 du code rural et de la pêche maritime, en date du 9 octobre 2020 ;

est convenu ce qui suit :

Article 1er :

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires fixés par les articles 3 à 6 de la présente convention concernent les actes effectués en application de l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime, soit à l'initiative des propriétaires ou détenteurs des animaux, soit à la demande de l'administration.

Article 2 : tarifs exprimés hors taxes

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires sont fixés hors taxes dans tous les cas.

L'éleveur doit acquitter la TVA sur l'ensemble du coût des interventions, y compris les participations financières respectives de l'Etat et du département lorsqu'elles existent.

L9 JC EG

Article 3 : tarifs de la visite d'exploitation bovine, ovine, caprine et porcine

1- Cas général :

Le vétérinaire percevra en plus des actes réalisés :

- visite : 24,98 €
- frais de déplacement : 0,44 € par kilomètre

pour chaque intervention effectuée dans le cadre de :

- la prophylaxie collective de la brucellose bovine, ovine ou caprine, de la leucose bovine enzootique, de la tuberculose bovine, de l'IBR (rhino-trachéite infectieuse bovine), de la BVD, y compris les visites de départ ou d'introduction d'un bovin, ovin ou caprin et les cheptels en cours de qualification
- du contrôle sanitaire officiel CAEV (arthrite encéphalite caprine à virus)
- la prophylaxie collective de la maladie d'Aujeszky.

Cette visite comprend l'organisation du rendez-vous, la préparation de la visite, la présentation des opérations à l'éleveur, l'établissement du compte-rendu de visite et de tout document nécessaire à la qualification sanitaire de l'élevage (DAP, CRES, tableau de mesures des intradermotuberculinations, attestation de vaccination, autre).

2 - Visite de contrôle d'épreuve d'intradermotuberculination :

- Dans le cadre de la campagne de prophylaxie :
 - visite : 10,85 €
 - frais de déplacement : 0,44 € par kilomètre
- Dans le cadre des contrôles d'introduction :
 - visite : 24,98 €
 - frais de déplacement : 0,44 € par kilomètre

3 - Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement bovin dérogatoire :

- Visite initiale :
 - cheptel engraisant moins de 100 bovins par an : 53,55 €
 - cheptel engraisant plus de 100 bovins par an : 107,10 €
- Visite annuelle de maintien de la dérogation :
 - visite : 24,98 €
 - frais de déplacement : 0,44 € par kilomètre

4 - Réalisation d'une évaluation sanitaire : 85,08 €

5 - Interventions de prophylaxie réalisées en dehors de la campagne :

Pour les opérations de prophylaxie réalisées en dehors des dates prévues pour les campagnes spécifiques, une indemnité d'une visite supplémentaire sera perçue par le vétérinaire sanitaire.

6 - Indemnité de sujétion :

Une indemnité de sujétion de 11,29 € sera perçue par le vétérinaire sanitaire dans les cas suivants :

- lorsque l'éleveur fixe lui-même le rendez-vous de réalisation des opérations de prophylaxie, avec exigence de date et d'heure ;

29 JC

EB

- pour les cheptels bovins qui comportent un nombre d'animaux inférieur ou égal à 15 pour les épreuves d'intradermotuberculination décrites au point 3 de l'article 4 de la présente convention ;
- pour les cheptels ovins et caprins qui comportent un nombre d'animaux inférieur ou égal à 15.

Article 4 : tarifs des actes lors des interventions de prophylaxie collective bovine, ovine et caprine

Les tarifs décrits ci-après comprennent l'acte proprement dit et la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité (de prélèvement ou de diagnostic).

1 – pour le dépistage ou le maintien de qualification (y compris les interventions réalisées dans le cadre d'une visite de départ ou d'introduction) :

- **Pour les opérations de prophylaxie de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique et de l'IBR (rhino-trachéite infectieuse bovine), il sera perçu :**
 - prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique : 2,34 € par animal
 - prélèvement de lait destiné au diagnostic sérologique : 1,76 € par animal
 - prélèvement de lait destiné au diagnostic bactériologique : 1,76 € par animal
 - prélèvement portant sur les organes génitaux ou les enveloppes fœtales destiné au diagnostic bactériologique :
 - chez les femelles : 1,75 € par animal
 - chez les mâles : 7,90 € par animal
- **Pour les opérations de prophylaxie de la brucellose ovine et caprine et du CAEV (arthrite encéphalite caprine à virus), il sera perçu :**
 - prélèvement de sang destiné au diagnostic sérologique : 1,04 € par animal

2 – Actes de vaccination obligatoires :

- par injection hors fourniture du vaccin : 1,75 €

3 – Actes de diagnostics immunologiques :

Pour les opérations de prophylaxie de la tuberculose bovine, qu'il s'agisse de dépistage ou de maintien de qualification, il sera perçu, hors fourniture des réactifs :

- épreuve de brucellinisation : 2,23 € par animal.
- Contrôles d'introduction (réactifs à la charge de l'éleveur) :
 - épreuve d'intradermo-tuberculination simple mesurée : 3,05 € par animal
 - épreuve d'intradermo-tuberculination comparative : 6,10 € par animal
- Prophylaxie de cheptel obligatoire, par intradermo-tuberculination comparative : 7,00 € par animal, avec participation de l'Etat de 6,15 euros par animal. Les tuberculines aviaires et bovines sont fournies par l'état au vétérinaire dans le cadre d'un marché public.

Ces tarifs comprennent la mesure initiale des plis de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure des plis de peau, le remplissage du tableau des mesures, l'établissement des compte-rendus et la gestion administrative.

L7 FG
 JC



Article 5 : tarifs des actes lors des interventions de prophylaxie porcine

Les tarifs décrits ci-après comprennent l'acte proprement dit et la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité (de prélèvement ou de diagnostic).

1 – prélèvements de sang destinés au diagnostic sérologique :

- prélèvement sur buvard : 1,89 € par animal ;
- prélèvement sur tube sec : 2,71 € par animal.

2 – actes de marquage des animaux infectés ou contaminés :

- par animal : 0,99 €

Article 6 : tarifs des actes lors des interventions de contrôle sanitaire officiel des ventes de reproducteurs ovins et caprins vis-à-vis de la tremblante

- visite initiale et annuelle, visite de réforme comprise (valable 5 mois), en plus d'1 vacation et frais kilométriques fixés au point 1 de l'article 3 :
 - pour les 100 premières brebis de plus de 6 mois : 0,15 € par animal ;
 - à partir de la 101 brebis de plus de 6 mois : 0,08 € par animal.
- visite de réforme si effectuée séparément de la visite initiale et annuelle : 1 vacation et frais kilométriques fixés à l'article 3.

Article 7 : conditions de réalisation de la prophylaxie

Tous les tarifs fixés aux articles 3 à 6 de la présente convention s'appliquent aux conditions ci-dessous :

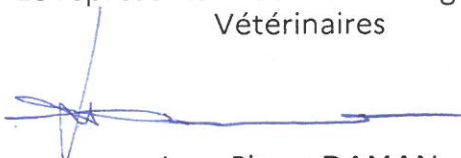
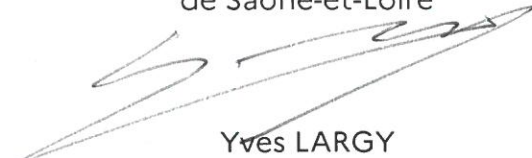
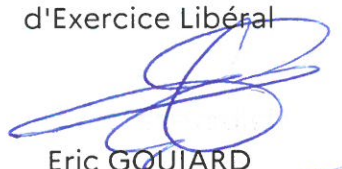

- l'aspect collectif est respecté, les animaux doivent être rassemblés ;
- la contention correcte des animaux doit être assurée, c'est à dire que les animaux sont rassemblés, attachés ou introduits dans un couloir de contention ou tenus lors de l'arrivée annoncée du vétérinaire ;
- le paiement est effectué comptant par l'éleveur.

Si ces conditions ne sont pas remplies, une ou plusieurs vacations supplémentaires seront facturées ou un supplément de 1 € par animal sera perçu.

Article 8 : durée de la convention

La présente convention prend effet du 1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021.

Fait à Mâcon, le 22 octobre 2020

<p>Le représentant de l'Ordre Régional des Vétérinaires</p>  <p>Jean Pierre DAMAN</p>	<p>Le représentant de la Chambre d'Agriculture de Saône-et-Loire</p>  <p>Yves LARGY</p>
<p>Le représentant de la section départementale du Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral</p>  <p>Eric GOUJARD</p>	<p>Le représentant du Groupement de Défense Sanitaire de Saône-et-Loire</p>  <p>Julien CHARDEAU</p>



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

ARRÊTÉ N°2020293-0001/DDPP

fixant la rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de la réalisation des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime

Le PREFET de SAONE-et-LOIRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-5 et R.203-14 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES en qualité de préfet de Saône-et-Loire ;

VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime

VU l'arrêté préfectoral n°2020293-0002/DDPP relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de Saône-et-Loire,

VU la note de service DGAL/SDSPA/2018-598 du 6 août 2018 fixant les modalités techniques et financières de mise en oeuvre de la campagne de surveillance de la tuberculose bovine ;

VU la décision du 11 août 2015 modifiée le 29 septembre 2020 portant désignation des représentants prévus à l'article R.203-14 du code rural ;

Considérant que la convention qui a été conclue entre les représentants de la profession vétérinaire et des éleveurs désignés, lors de la réunion du 9 octobre 2020 est approuvée ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} :

Pour la période allant du **1^{er} novembre 2020 au 31 octobre 2021 inclus**, les montants hors taxes, des rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État pour la campagne 2020-2021, que ces opérations soient exécutées à l'initiative des propriétaires d'animaux, ou à la demande de l'administration, en application des textes réglementaires, sont définis par la convention annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Saône-et-Loire, le directeur départemental de la protection des populations, les maires des communes de Saône-et-Loire et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 24 octobre 2020

Le Préfet



Julien CHARLES